

Règlement d'application de la Société de tir l'Arquebuse d'Echarlens

En application de l'article 11 des statuts du 25.03.2023, le comité de la société de tir l'Arquebuse d'Echarlens (ci-après l'Arquebuse) arrête le règlement d'application suivant :

Article 1 – Mariage

Pour le mariage d'un membre, l'Arquebuse adresse un message de félicitations aux époux. Un cadeau de la valeur de maximum frs 150.- par membre est remis à cette occasion.

Article 2 – Naissance

A la naissance d'un enfant de membre, un message de félicitations est adressé à la famille. Un cadeau de la valeur de maximum frs 50.- par membre est remis à cette occasion.

Article 2 – Décès

- ¹ En cas de décès d'un membre, la société prend les dispositions suivantes :
 - message de condoléances
 - visite mortuaire
 - faire-part dans le journal local
 - arrangement floral (valeur env. frs 200.-)
 - la société participe aux obsèques avec la bannière.
- ² En cas de décès de l'épouse(x), d'un enfant, des parents d'un membre (père et mère) :
 - message de condoléances
 - visite mortuaire
 - faire-part dans le journal local
 - arrangement floral (valeur env. frs 200.-)
 - une délégation participera aux obsèques.
- ³ En cas de décès d'un frère ou d'une soeur d'un membre :
 - message de condoléances
 - visite mortuaire.
- ⁴ En cas de décès de beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur d'un membre :
 - message de condoléances.
- ⁵ Si le domicile du défunt est notablement éloigné du siège de la société, on pourra renoncer à la visite mortuaire et à la participation aux obsèques.
- ⁶ Conformément aux désirs de la famille du défunt, les fleurs peuvent être remplacées par un don.

Approuvé en comité le 22.01.2024
